

# **LES DROITS DES JEUNES EN CENTRE D'ACCUEIL\***

**OCTOBRE 1988**

\* Le texte a été retranscrit par traitement de texte à partir de l'original dactylographié.  
Seules les coquilles ont été corrigées.

## **LE COMITÉ POUR LES DROITS DES JEUNES EN CENTRES D'ACCUEIL**

1986 : Le Bureau Consultation Jeunesse et le Comité ad hoc pour les droits des jeunes en centres d'accueil organisaient une conférence de presse pour dénoncer le traitement réservé aux jeunes dans les centres d'accueil, « conséquence de l'incompréhension des gouvernements vis-à-vis la problématique jeunesse ». À partir d'extraits du rapport Batshaw (comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil, 1975), le Comité faisait remarquer que la situation n'avait pas évolué, onze ans après le dépôt du dit rapport, et faisait état de certains abus inacceptables.

Le BCJ demandait au Comité de la Protection de la Jeunesse de remplir son rôle d'ombudsman de la jeunesse, particulièrement concernant le respect des droits des jeunes en institution. Une demande d'enquête publique fut donc adressée au vice-président du C.P.J., suite à cette prise de position du BCJ et du Comité pour les droits des jeunes en centre d'accueil.<sup>1</sup>

Après une rencontre avec un délégué du C.P.J., le vice-président répondait au Comité que « les informations qu'il (le délégué) nous a rapportées ne nous permettent pas d'autoriser la tenue d'une enquête publique sur les droits des jeunes en centres d'accueil en général ». <sup>2</sup> Il ajoutait :

« Nous sommes d'accord avec vous que les jeunes hébergés en centre d'accueil ne sont pas suffisamment informés de leurs droits et connaissent mal le C.P.J. Pour combler cette lacune, nous préparons pour bientôt \* un agenda qui sera remis à tous les jeunes hébergés en centre d'accueil. Cet agenda comprendra beaucoup plus d'information sur les droits des jeunes et le rôle du C.P.J. que n'en contenaient les documents que nous avons produits antérieurement à l'intention des jeunes. Nous convenons que ce moyen d'information à lui seul n'est pas suffisant. Nous explorons d'autres possibilités pour faire connaître le C.P.J. de façon plus personnalisée »<sup>3</sup>

\* il semble que "bientôt" n'est pas encore arrivé.

1988 : Pendant que le C.P.J. "explore" encore, le Comité pour les droits des jeunes en centres d'accueil entreprend, dans la foulée de 1986, une recherche plus poussée sur l'état des droits des jeunes en centre d'accueil.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Lettre de M. Gilles Tardif, datée du 4 septembre 1986.

<sup>2</sup> Lettre de M. Jacques S. Dufour, datée du 6 novembre 1986.

<sup>3</sup> Idem

<sup>4</sup> Ce délai, malheureusement très long, est évidemment causé par le manque de ressources financières du communautaire-jeunesse ( air bien connu ).

Cette recherche consiste principalement en une étude comparative entre les lois concernant les jeunes et les règlements généraux et directives administratives d'un certain nombre de centres d'accueil. La cueillette de renseignements par entrevues menées auprès de jeunes ayant récemment connu l'expérience des centres d'accueil de réadaptation (CAR) et auprès d'intervenants en CAR complète le travail. Les recherches et études antérieures sur le même sujet, ont bien sûr été consultées.  
(bibliographie en annexe)

## **SOMMAIRE**

### **1. À quoi sert une loi ?**

La demande d'accès aux renseignements des organismes publics, une démarche pénible.

### **2. Les droits des jeunes**

Les lois, les établissements, le comité de la protection de la jeunesse.

- a. Codes de vie ( généralités, informations sur les droits )**
- b. Les communications confidentielles**
- c. Les mesures disciplinaires**
- d. Les mesures de réadaptation et les plans d'intervention**
- e. Mesures prises pour la réinsertion sociale et l'utilisation des ressources du milieu**

### **3. Où sont les mécanismes de surveillance ?**

Les questions à poser. L'urgence.

### **4. Annexes.**

**19 Ouvrages consultés**

**20 Demandes d'accès, demandes de révision, correspondance**

## 1. À QUOI SERT UNE LOI ?

Des obligations pour les établissements, des mécanismes de protection et des droits pour les jeunes sont prévus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur les jeunes contrevenants, sans oublier les chartes canadiennes et québécoises des droits et libertés.

Imaginons une personne très ordinaire, qui, peut-être un peu naïvement, décide de s'adresser aux établissements concernés pour avoir une idée de leur fonctionnement, voulant savoir par exemple, dans quelle mesure les droits des jeunes sont respectés et si l'information quant aux droits et aux recours possibles est bien donnée. La démarche s'impose d'emblée : une série de demandes de renseignements faites directement aux dits établissements. On suppose que ce qui est clairement établi par le législateur est nécessairement appliqué par les institutions... La demande est ainsi détaillée :

- règlements généraux du centre (règlements remis aux jeunes concernant le fonctionnement interne, formation qui leur est donnée sur leurs droits en général, etc).
- politiques concernant les communications des jeunes avec l'extérieur :
  - communications téléphoniques
  - courrier
  - visites
  - sorties et permissions
- règlements concernant les mesures disciplinaires (dont copie est remise aux jeunes)
- politiques générales concernant les mesures de réadaptation et les plans d'intervention auprès du jeune
- mesures prises pour la réinsertion sociale et l'utilisation des ressources du milieu.  
(Voir en annexe : lettre-type)

Rien ici n'est de nature confidentielle, puisque les jeunes «clients» des établissements sont, en principe, les premiers informés, de même que leurs parents.

Il existe une loi (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q. chap. A – 2.1) qui aide la personne dans sa démarche de demande de renseignements et lui offre des recours en cas de refus de la part des institutions. En effet :

**ART 9 :** toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

**ART 50 :** le responsable doit motiver tout refus de donner communication d'un renseignement et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie.

**ART 52 :** À défaut de donner suite à une demande d'accès dans les délais applicables, le responsable est réputé avoir refusé l'accès au document. Dans le cas d'une demande écrite, ce défaut donne ouverture au recours en révision prévu par la section 1 du chapitre V, comme s'il s'agissait d'un refus d'accès.

Des demandes sont ainsi acheminées à dix-huit centres d'accueil de réadaptation de la région de Montréal, et en province, entre les 4 et 13 juillet 1988.

Il se trouve que tous les responsables de l'accès aux documents sauf six, sont en vacances... parmi les six disponibles, un refuse de donner accès et un autre demande le délai pour « effectuer les recherches nécessaires »...

Devant le peu de collaboration des établissements, et après expiration du délai prévu par la Loi, la personne décide d'exercer le recours normal, peut-être un peu naïvement... Elle fait donc appel à la Commission d'accès à l'information (voir en annexe : demande de révision). Cette fois, les réactions sont nettement plus rapides...

Passons sur les communications téléphoniques orageuses, les lettres faisant état du peu de « courtoisie » de la personne demandeuse et les refus réitérés. Signalons simplement une curiosité soudaine et assez étonnante à l'égard de la personne en question, de l'organisme qui l'emploie et des buts visés par la recherche (informations qui sont déjà données dans la demande de renseignements – voir annexe).

Voici, au 30 septembre 1988, les résultats des demandes de renseignements aux dix-huit centres choisis :

- Réponse dans les délais prévus par la loi :

- Six centres, dont :
- un refus. Après demande de révision, une entente interviendra
  - une demande de délai : Après un rappel téléphonique, on attend toujours.

Une dix-neuvième demande, faite en septembre, a fait l'objet d'une réponse dans les délais.

- Réponses acheminées après intervention de la Commission d'accès à l'information :

Sept centres :

Certains centres demandent paiement pour l'envoi de documentation, ce qui est conforme à la Loi (décret 1986-87). Les frais sont parfois très élevés, pour de l'information qui n'est pas nécessairement pertinente (nous y reviendrons). Il est également à se demander si les jeunes doivent déboursier pour obtenir le « code de vie » du centre en y entrant...

- Réponses en suspens :

- Cinq centres :
- On attend que « le chèque passe pour être sûr qu'il y a des fonds »
  - problèmes de photocopies
  - on demande la somme de 26 cents
  - on devrait poster demain matin, etc.

Notons que la Commission d'accès à l'information semble préférer que les parties s'entendent entre elles, plutôt que d'enclencher le processus (révision-auditions, etc.) prévu par la Loi. Ceci donne éventuellement lieu à des conversations téléphoniques (entre les parties) fort peu sympathiques, dont une personne ordinaire, exerçant un simple droit de citoyen, se passerait volontiers...<sup>5</sup>

Ainsi donc, le bilan de cet épisode qui s'étend sur presque trois mois, est peu reluisant. Quelques questions viennent à l'esprit de la personne, par ailleurs un peu lassée par ces innombrables<sup>6</sup> démarches :

- **toute personne** a-t-elle vraiment le droit d'accès aux documents d'un organisme public ?

- Qu'y a-t-il de si compliqué dans une simple demande de renseignements à des établissements publics ?

- Où est la transparence dans la gestion des établissements publics ?

- Dans quelle mesure le/la citoyen/ne peut-il/elle exercer ses droits sans être l'objet de manœuvres d'intimidation ?

Et surtout :

S'IL EST SI COMPLIQUÉ POUR UNE PERSONNE ADULTE QUI, PAR LA FORCE DES CHOSES EN EST VENUE À BIEN CONNAÎTRE UN CERTAIN NOMBRE DE LOIS, D'OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS QU'ON SUPPOSERAIT BANALS ET ACCESSIBLES À TOUS, COMMENT PEUT-ON CROIRE QU'UN JEUNE PEU OU MAL INFORMÉ ET PAR AILLEURS EN SITUATION PRÉCAIRE (EN «PROTECTION» OU JEUNE CONTREVENANT) EST BEL ET BIEN PROTÉGÉ PAR LES LOIS QUI SOI-DISANT LUI ACCORDENT DES DROITS PRÉCIS ?

---

<sup>5</sup> Il serait intéressant d'étudier le fonctionnement de la Commission et son efficacité comme organisme de protection des droits. Voir, par exemple : Andrée Côté et Lucie Lemonde, Discrimination et commission des droits de la personne. Éditions Saint-Martin, 1988.

<sup>6</sup> Outre les dix-huit envois pour demande de renseignements, neuf envois de chèques et information supplémentaires ont été nécessaires, trois visites dans des centres, et trente-deux conversations téléphoniques. Rappelons que toute l'information n'a pas encore été acheminée.

## 2- LES DROITS DES JEUNES

Comme on le constate, les renseignements sur le fonctionnement et les règlements des centres d'accueil n'ont pu être obtenus que très péniblement. D'autre part, comme il est mentionné plus haut, les documents reçus ne sont pas toujours pertinents, en ce sens que plusieurs d'entre eux ne répondent pas exactement à la demande d'information (formulée dans la lettre de demande, voir annexe). Nous serions plutôt victimes de «dumping», le principe étant que la quantité de documents ferait oublier l'absence de réponses adéquates à des questions pourtant très simples. Dans la plupart des cas, beaucoup de documents « cliniques », dont les jeunes « bénéficiaires » ne prennent aucunement connaissance, remplacent un « code de vie » inexistant ou incomplet, qui lui, est remis aux jeunes et devrait donc contenir toute l'information nécessaire quant aux droits de ceux-ci.

La réglementation (règlement sur l'organisation et l'administration des établissements) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. chap. S-5) prévoit un certain nombre d'obligations pour les établissements :

**ART 6 :** Le conseil d'administration d'un établissement public (...) peut adopter les règlements nécessaires pour l'exercice des responsabilités de l'établissement et, il **doit adopter** des règlements portant sur les points suivants, lorsqu'ils relèvent du champ d'activité de l'établissement :

17. les visites aux bénéficiaires admis ;
18. les mécanismes à mettre en place dans l'établissement afin d'assurer **le contrôle de l'utilisation de la contention et de l'isolement à l'égard des bénéficiaires :**
21. les modalités d'adoption et de révision des plans d'intervention des bénéficiaires;
23. la procédure applicable lorsqu'un bénéficiaire quitte l'établissement sans avoir obtenu son congé;

**ART 42 :** Un plan d'intervention est établi pour chaque bénéficiaire admis ou inscrit dans un centre de réadaptation. Le plan comprend l'identification des besoins du bénéficiaire, les objectifs à poursuivre, les moyens à utiliser, la durée prévisible des services, ainsi qu'une mention de sa révision aux 90 jours.

La loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q. chap. 34.1) crée également des obligations aux centres d'accueil :

**ART 8 :** L'enfant a le droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements ou des organismes du milieu scolaire qui dispensent ces services.

**ART 9 :** L'enfant hébergé dans un centre ou une famille d'accueil a droit de communiquer **en toute confidentialité** avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, le comité, les juges et greffiers du tribunal.

Il peut également communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et sœurs, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

**Il peut aussi communiquer en toute confidentialité avec toute autre personne à moins que le directeur général du centre d'accueil n'estime qu'il y va de l'intérêt de l'enfant de l'empêcher de communiquer avec cette personne. Cette décision doit être motivée, rendue par écrit et remise à l'enfant.**

**L'enfant ou ses parents peut saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général.** Il peut, en outre, ordonner au directeur général de prendre certaines mesures relativement au droit de l'enfant de communiquer à l'avenir avec la personne visée dans la décision du directeur général ou toute autre personne.

**ART 10 :** Toute mesure disciplinaire prise par un établissement à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci **conformément à des règles internes qui doivent être affichées bien en vue dans l'établissement et dont copie doit être remise par l'administration à l'enfant, s'il est en âge de comprendre, à ses parents, au Comité, au ministre de la santé et des services sociaux, au conseil régional et au centre de service sociaux.**

**ART 11 .1 :** Compte tenu de l'organisation des ressources des établissements ou des organismes, l'enfant, s'il est hébergé dans un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être **dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits.**

**ART 11 .3** Les articles 7 à 10 s'appliquent également à un enfant qui a commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec.

En outre :

**ART 2 .3 :** Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents par une personne à qui la présente loi confie des responsabilités envers cet enfant doit viser à **prévenir** les situations qui donnent ouverture à de telles interventions et à **favoriser l'implication de la communauté.**

**ART 4 :** Toute décision prise en vertu de la présente loi doit **tendre à maintenir l'enfant dans son milieu parental.** Si dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien n'est pas possible, **la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie appropriées** à ses besoins et à son âge se rapprochant le plus d'un milieu parental.

**ART 5 :** Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent **l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi** et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.

Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, **un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.**

( voir également la Loi sur les jeunes contrevenants (S.C.C 110) : droit d'être informé, ART 3 (1) et ART 56, révision ART 28, droit à un avocat, ART 11. etc; la Charte Canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne s'appliquent bien sûr aux jeunes.)

Les jeunes « clients » des CAR sont, pour la plupart, des « cas de protection » ou des « jeunes contrevenants ». S'y ajoutent les jeunes hébergés en vertu de la loi sur les services de santé et les services sociaux, en fonction d'une entente parents/enfants/praticien social du C.S.S.

Nous nous baserons ici sur ces énoncés des Lois pour examiner la documentation (incomplète) qui nous est finalement parvenue. Les subdivisions sont fonction des points détaillés dans la demande de renseignements (ces points ayant évidemment été établis relativement aux articles des lois ci-haut mentionnés). Certaines prises de position du C.P.J seront mises en parallèle avec les observations issues de notre étude.

#### **A. CODES DE VIE** (généralités, informations sur les droits)

La brochure généralement appelée « code de vie » est normalement remise aux jeunes hébergés dans les centres d'accueil. Le jeune devrait donc y retrouver l'explication de ses droits et des recours possibles en cas de non-respect de ceux-ci, de même que la description de ses responsabilités en rapport aux méthodes d'intervention pratiquées par le centre et les mesures générales prises pour sa « réinsertion sociale ». Le code devrait également faire une description des mesures disciplinaires possibles, ou « conséquences », conformément à la Loi.

Pourtant, rien n'est si simple.<sup>7</sup> Certains centres n'ont apparemment **pas** de code de vie à remettre aux jeunes, alors que plusieurs autres remettent aux jeunes des brochures qui datent de plusieurs années-jusqu'à 1979 (faut-il préciser que les Lois sont très souvent amendées, ou même changées, au Québec, et que la Loi sur les jeunes contrevenants est entrée en vigueur en 1984...). Dans certains de ces centres, les règlements généraux seraient en voie de préparation ou de révision...

---

<sup>7</sup> Nous nous en tenons, dans ce document, à des observations d'ordre général. Toutes les informations transmises par les centres d'accueil auxquels des renseignements ont été demandés sont disponibles, pour consultation, au Centre de Documentation du Bureau de Consultation Jeunesse, à Montréal. Libre au courageux lecteur de faire ses propres statistiques...

Il est bien évident, en ce qui nous concerne, que nous sommes dans l'obligation de travailler **avec** ce qu'on a jugé bon de nous remettre en réponse à une demande spécifique, et non sur des suppositions ou des perspectives d'avenir.

La plupart des centres disent travailler avec les Lois. Très souvent ce travail se limite à annexer des extraits de lois à des projets de règlements pour le moins flous, ou à mentionner l'existence des dites lois. Généralement, le code de vie est un imprimé minimal où le jeune est très bien informé de l'endroit exact où il doit ranger ses chaussettes, mais pas du tout de ses possibilités de recours au tribunal si le directeur général du centre lui interdit de communiquer avec une personne en particulier.

Heureusement, tous les centres ne fonctionnent pas de cette façon. Nous avons pu prendre connaissance de quelques (très peu) codes de vie très bien faits et très complets<sup>8</sup>, alors que généralement les omissions sont plus nombreuses que les informations pertinentes.

Il est à noter que le C.P.J avait fabriqué, il y a quelques années, la brochure ***Tu es en centre d'accueil, tes responsabilités et tes droits*** qui devait être distribuée aux jeunes des centres d'accueil. Cela n'a pas été fait. Un centre<sup>9</sup>, pourtant, offre à ses « bénéficiaires » un document qui est une copie presque conforme de celui du C.P.J. Presque : on y omet, entre autre : la possibilité d'appel au tribunal, l'obligation d'afficher les règlements concernant les mesures disciplinaires...

## **B. LES COMMUNICATIONS CONFIDENTIELLES**

À ce sujet, la loi est très stricte. Pourtant, dans les CAR, c'est le règne de l'omission. Des règlements existent dans plusieurs cas (règlements obligatoires selon la Loi normalement approuvés par le conseil d'administration)<sup>10</sup>, mais le jeune n'en connaît pas le premier mot. Il est souvent, par le fait même, soumis à des pratiques arbitraires. Quelques exemples :

---

<sup>8</sup> La Villa Notre-Dame-de-Grâce offre une brochure, très succincte mais complète quant aux droits. Les Centres de Jeunesse Shawbridge ont un code de vie où tout est expliqué au jeune, même la possibilité d'avoir accès aux renseignements personnels contenus dans son dossier; le code est celui d'une unité de garde **fermée**.

<sup>9</sup> Foyer Allard, Habitat Soleil.

<sup>10</sup> Beaucoup de centres en sont encore aux « projets de règlements »...Les lois les régissant ne sont pourtant pas entrées en vigueur cette année.

« Tu dois exercer ce droit à consulter un avocat après réflexion et quand il t'apparaît nécessaire de le faire. On ne comprendrait pas que tu appelles à tout instant pour des décisions peu importantes. »<sup>11</sup>

Qui ne comprendrait pas ? C'est à **l'avocat** de faire comprendre au jeune qu'il dérange pour rien.

« Il est préférable que les appels aux praticiens, avocats, juges soient faits lorsque l'éducateur-tuteur est en présence. »<sup>12</sup>

« Le grand bureau est l'endroit de travail pendant les présences. Les jeunes utilisent le téléphone de ce bureau pour leurs appels; appels qui ne peuvent excéder 10 minutes; ils se font en présence de l'accompagnateur. »<sup>13</sup>

Confidentialité ? Ceci se passe de commentaires.

« Misuse of the phone will result in the loss of your phone privileges. »<sup>14</sup>

La communication est un **droit**, pas un privilège.

« L'adolescent a le droit de communiquer en toute confidentialité avec les personnes de son choix à moins d'une interdiction provenant du tribunal et, dans certain cas, du Directeur général de l'établissement. »<sup>15</sup>

On omet, ici, de dire que l'interdiction du D.G » doit être **motivée et remise par écrit au jeune**, et que celui-ci peut **en appeler** de cette interdiction devant le Tribunal. On observe ces omissions dans la plupart des documents remis aux jeunes. Dans d'autres cas, les codes de vie ne contiennent **rien** sur le droit aux communications.

Le C.P.J. est, depuis longtemps, préoccupé par le non-respect généralisé du droit de jeunes aux communications confidentielles. En 1985 étaient formulées les « ***Recommandations du Comité de la Protection de la Jeunesse concernant l'exercice du droit à la confidentialité de communication de l'enfant avec sa famille et son procureur.*** » On y soulignait que « depuis 4 ans le Comité de la Protection de la Jeunesse a été saisi à diverses reprises de situations concernant la façon dont on assurait l'exercice du droit d'un adolescent hébergé en centre

---

<sup>11</sup> Guide et règlements des bénéficiaires de la Villa NDG, 1986, p.10.

<sup>12</sup> Régime de vie – Foyer Briggs – Les Centres Jeunesse de la Montérégie, 1986, p.38.

<sup>13</sup> Centre d'accueil des Quatre-Vents, cahier de pré-admission, « Unité La Brise »

<sup>14</sup> Horizons de la Jeunesse, Couvrette Group Home, House Rules, 1988.

<sup>15</sup> Mont Saint-Antoine, le cadre de référence de l'intervention des adolescents, de leurs parents, des intervenants, 1988, p.18.

d'accueil de communiquer avec son procureur et sa famille.<sup>16</sup> En 1985<sup>17</sup>, le C.P.J. revient à la charge, en rappelant l'existence du texte de 1983 « qui garde toute son actualité »<sup>18</sup> :

« Le législateur a en effet adopté certaines dispositions spécifiques régissant le droit à la communication, quelle que soit par ailleurs la difficulté de l'adolescent à exercer ce droit de façon entièrement responsable. À ce titre, il n'appartient pas au centre d'accueil de limiter l'exercice du droit à la communication sous prétexte que celui-ci nuit à l'adolescent ou que celui-ci dérange des personnes. On songe ici aux personnes énumérées au premier paragraphe de l'article 9 : avocat, D.P.J., Comité, juge, greffier du Tribunal. En toutes circonstances, l'adolescent ou l'adolescente a droit de communiquer avec ces personnes. Il appartient aux personnes à qui s'adresse l'adolescent de lui faire savoir, s'il y a lieu, que la communication est inappropriée et non à l'éducateur en charge. »<sup>19</sup>

Il semble donc que de 1979 à 1983, le droit à la communication confidentielle n'est pas respecté par les établissements, et que malgré les « recommandations » du C.P.J., la situation reste la même jusqu'en 1985.

On constate encore maintenant « à la lecture des extraits de code de vie », que les prises de position successives du Comité n'ont rien changé aux méthodes arbitraires des CAR...

## **C- LES MESURES DISCIPLINAIRES**

Le CAR ont encore ici des obligations précises. Des règlements concernant la contention et l'isolement doivent être adoptés par le conseil d'administration des établissements (règlements sur la loi sur les services de santé et les services sociaux), et des copies de ces règlements doivent être remises aux jeunes, aux parents, au C.P.J. et au ministère de la santé et des services sociaux, entre autres, (Loi sur la protection de la jeunesse ART.10).

À notre connaissance, tous les centres n'ont pas encore adopté de règlements précis en ce sens. Certains en sont aux « projet de politique sur l'isolement et la contention des bénéficiaires », d'autres n'ont aucune politique nettement formulée. Les règlements visent

---

<sup>16</sup> p.1

<sup>17</sup> Compte rendu de la réunion des membres du C.P.J. tenu le 2 octobre 85 à Montréal. Objet : Étude et commentaires au document de l'A.C.A.Q. : Guide de politique cadres relatives à l'application de l'une et l'autre loi du système de justice pour mineurs.

<sup>18</sup> Idem p.7

<sup>19</sup> Idem p.6

pourtant à protéger les bénéficiaires d'abus possible, et depuis longtemps on sait que de tel abus existent (Batshaw 1975, Opération 30,000 1978, Avis sur les enfants placés, 1983, etc ).

Même pour les centres qui les ont effectivement adoptés, bien des « codes de vie » ne contiennent aucune mention des règlements sur les mesures disciplinaires. Cela veut dire que les jeunes ne sont pas toujours mis au courant des « conséquences » possibles. Très souvent, le jeune subit la mesure disciplinaire sans avoir été préalablement informé de ce qu'il pouvait lui arriver s'il pose tel ou tel geste. Il apprend l'existence de la « conséquence » au moment où on l'amène à la « chambre d'isolement ». Beaucoup de centres d'accueil intègrent les mesures disciplinaires à leur programme « clinique », **ce qui évite d'appeler les choses par leur nom**... En fait, ce qui diffère, pour ces centres qui ont des règlements, c'est la façon dont on présente les dites mesures aux jeunes (le contenu est très semblable d'un établissement à l'autre). Deux exemples, aux extrêmes :

- un centre<sup>20</sup> explique parfaitement, dans son code de vie, quelles sont les mesures applicables, et pour **quelles raisons** elles peuvent être utilisées. On spécifie que ce sont **les seules conséquences possibles**. On décrit également comment porter plainte si on se sent lésé, et quelles sont les procédures à utiliser, **à l'interne comme à l'externe**. ( exemple : le C.P.J. )

- un autre centre<sup>21</sup> spécifie, dans l'introduction de son code de vie c'est « toujours en nous référant au pourquoi du code de vie qu'on arbitre les situations et qu'on le modifie ». Par contre, il n'y a aucune description des mesures disciplinaires possibles ou des règlements concernant l'isolement et la contention. Que peut-on arbitrer dans ces conditions et quels sont les recours du jeune puisqu'il n'est pas informé de ce qui risque de lui arriver en cas de mauvaise conduite ?

Les codes de vie où il n'est fait aucune mention des mesures disciplinaires établissent, par contre, des mesures très contrôlantes qui régissent tous les gestes du quotidien et donnent à l'éducateur tout pouvoir de sanction, sans que soient vraiment différenciées les mesures disciplinaires (punitives) des règlements généraux.<sup>22</sup> Pour le C.P.J., «les politiques adéquates en matière de mesures disciplinaires ne sont pas du domaine de l'évidence»<sup>23</sup> ( ! ) :

« Concernant les mesures disciplinaires au sens strict, il conviendrait :

- a) de définir certains actes, conduites ou comportements considérés comme répréhensibles en soi et faisant objet par là-même d'une sanction (allant du simple avertissement aux sanctions les plus sévères).

---

<sup>20</sup> Les Centres de Jeunesse Shawbridge, Le Village, closed emergency shelter.

<sup>21</sup> Les Pavillons Jeunesse Joliette

<sup>22</sup> Exemples : « code de vie à Meilleur, Habitat Soleil, ou le code de vie du Centre d'accueil Ste-Domitille. Le dernier code fait état d'un système de pointage selon les attitudes, qui entraîne gain ou perte de privilèges et on nomme cela « mesures disciplinaires »

<sup>23</sup> Réaction du C.P.J. au document de travail de l'A.C.A.Q. : Guide de politique cadres relatives à l'application de l'une et l'autre loi du système de justice pour mineurs, 27 août 1985.

- b) de statuer que certaines privations ne peuvent qu'être des mesures disciplinaires au sens de la loi.
- c) de rendre formel le procédé d'appréciation des conduites répréhensibles : qui apprécie la situation, selon quelles règles ? (...)
- d) d'énoncer formellement comment les règles seront affichées et transmises comme le veut la loi. »<sup>24</sup>

Il est évident que malgré le bien-fondé des positions du C.P.J. et les impératifs créés par les lois, (le C.P.J. lui-même n'exige pas le respect de l'art. 10 de la loi sur la protection de la jeunesse), nous sommes encore loin d'une stricte observance des règles par les centres, qui protégeraient les jeunes des abus et aideraient à faire respecter les droits que le législateur leur accorde.

## **D - LES MESURES DE RÉADAPTATION ET LES PLANS D'INTERVENTION**

Le point fort des CAR semble être les mesures cliniques. La majorité des documents qui nous sont parvenus traitent des politiques d'intervention, de « philosophie » de l'intervention ou du « système clinique ». Nous ne contestons pas l'importance de l'aspect clinique, puisqu'il est question de « réadaptation ». Mais des problèmes se posent lorsque le « clinique » sert de fourre-tout et de moyen pour contrôler le jeune sans avoir à rendre de compte à qui se soit. Un document produit par l'A.C.A.Q. (guide d'orientation et d'organisation des centres de réadaptation pour jeunes mésadaptés socio-affectifs) est assez éloquent à ce sujet :

« Le centre de réadaptation, Lorsqu'il intervient en vertu de cette loi (protection de la jeunesse) doit, en priorité, garantir la protection du jeune, **même contre sa volonté ou celle de ses parents.** C'est la notion d'intérêt. Le centre de réadaptation s'assure que la situation qui cause la difficulté ne se perpétue ni ne se reproduit. C'est la balise inférieure de son intervention. »<sup>25</sup>

Le centre d'accueil ne se place-t-il pas en position d'être juge et partie...

Que ne fait-on pas sous prétexte de « l'intérêt de l'enfant... »

**l'intervention – retrait** fait partie de la **gamme des techniques d'intervention de réadaptation...**

Comme **il s'agit d'une intervention clinique** auprès d'une adolescente...<sup>26</sup>

<sup>24</sup> Idem, p. 4-5

<sup>25</sup> P.233. Nous soulignons

<sup>26</sup> Centre Rose-Virginie Pelletier, « Intervention - retrait » dans le cadre du l'unité d'encadrement intensif secteur des chambres, 1987, p.1. Nous soulignons.

Une punition est pourtant une punition. Voici à ce sujet, la position du C.P.J. :

« Le comité souscrit à la volonté des centres d'accueil de poursuivre des objectifs situés au-delà du seul hébergement de l'enfant ou de l'adolescent. Toutefois, il estime qu'il y a lieu d'établir une distinction entre ce qui constitue spécifiquement une **mesure de traitement**, adaptée aux besoins d'un individu et ce qui constitue une **sanction** à une conduite, un comportement jugé répréhensible parce que intrinsèquement nuisible au bien commun d'un ensemble. »<sup>27</sup>

Il est **essentiel** d'établir cette distinction et de déterminer précisément les actes qui donnent lieu aux mesures disciplinaires pour éviter des abus inadmissibles. Sous prétexte de « réadaptation », on lèse le jeune dans ses droits, on le contrôle complètement. Le centre dira « nous n'avons pas de mesures disciplinaires... », ce qui n'empêche pas le jeune de se retrouver au « trou », selon le bon vouloir de son éducateur.

« C'est comme si les jeunes étaient pris en otages, sous prétexte de relation d'aide : on te déséquilibre pour mieux t'aider... on renforce les comportements pathologiques. Du contrôle mais aucun dynamisme... Les conséquences sont coercitives, pas dynamiques. On coupe les gars du groupe. Quatre heures ou soixante-douze heures. »<sup>28</sup>

« ...dans les centres sécuritaires y font seulement jouer sur les bébites. Si ton problème c'est la drogue, on va t'appeler le drogué pis y te boustent jusqu'à ce que tu pètes. Pis là quand tu pètes, y te mettent au trou. On est jamais averti que ces choses-là peuvent arriver. « On l'a fait parce qu'on voulait faire sortir ton agressivité... » C'est la défaite qu'y s' donnent. »<sup>29</sup>

## **E – MESURES PRISES POUR LA RÉINSERTION SOCIALE ET L'UTILISATION DES RESSOURCES DU MILIEU**

Si beaucoup de centres d'accueil ont des programmes solides pour la réinsertion sociale, d'autres en sont encore au « vieux système ». Des centres se sont dotés de foyers de groupes et d'appartements supervisés<sup>30</sup>, certains travaillent en collaboration avec le milieu, tant pour l'encadrement scolaire que pour l'intégration au marché du travail ou aux activités de loisir.

---

<sup>27</sup> Compte rendu de la réunion des membres du Comité de la protection de la jeunesse tenue à Montréal, le 2 octobre 1985, p.1. Nous soulignons.

<sup>28</sup> Paroles d'un intervenant en CAR

<sup>29</sup> Paroles d'un jeune.

<sup>30</sup> Nous passerons sur les problèmes spécifiques à ce genre de structures ( problèmes politiques autant qu'organisationnels ). Cela nécessiterait un autre document complet...

Il est important toutefois de soulever quelques problèmes graves qui existent toujours, malgré les efforts faits. Un exemple :

**« Réinsertion sociale :**

C'est la responsabilité du Centre des Services Sociaux (C.S.S.); nous ne pouvons que faire des recommandations.

**Utilisation des ressources du milieu :**

Étant un milieu globalisant (semi-sécuritaire) recevant une clientèle ayant besoin d'un encadrement statique et dynamique important, nous utilisons très mal, les ressources du milieu. »<sup>31</sup>

Naïf direz-vous. Mais ce sont les jeunes qui sont victimes d'une telle naïveté. D'autant plus que les praticiens sociaux des CSS sont reconnus pour être très près de l'invisibilité, plutôt qu'une ressource efficace. Que se soit à cause d'une trop grande charge de travail ou de l'excès de bureaucratie dans les CSS<sup>32</sup>, le résultat est le même. Les contacts se font très mal, les parents se désintéressent de leurs enfants à cause du manque de suivi, et le jeune se retrouve pris dans l'engrenage :

« Dans les grands centres, en protection, le jeune entre à 5 ou 10 ans et en sort à 18. Il passera de centres ouverts à des centres de plus en plus fermés à cause de l'écoeurement qui développe des agirs (fugues, etc). La principale solution serait les parents, essayer de les mobiliser. »<sup>33</sup>

Certains CAR ont tendance à «garder» leurs jeunes le plus longtemps possible. On va de prolongation en prolongation, disant que le jeune «n'est pas prêt à retourner dans sa famille, ou à s'intégrer normalement à la société», etc. <sup>34</sup> Si le jeune demande un transfert ou une famille d'accueil, le centre qui héberge ne fera aucun effort pour trouver la ressource adéquate.

« C'est le cercle vicieux. Ça maintient le système, ça fait rouler le système... »<sup>35</sup>

Un jeune, même sous une ordonnance de «protection» sera transféré dans des milieux de garde de plus en plus fermés à mesure qu'il fugue ou devient agressif. Ces «agirs» dont on dit souvent qu'ils sont des messages lancés par les jeunes, ne sont pas interprétés comme ils devraient l'être. On leur oppose plutôt la répression, ce qui fait que le jeune est de plus en plus coincé, institutionnalisé et développe de plus en plus d'attitudes « délinquantes ». <sup>36</sup> La boucle est ainsi bouclée.

---

<sup>31</sup> Centre d'accueil Ste-Domitille, extrait d'une lettre datée du 29 août 1988.

<sup>32</sup> Voir, notamment, le rapport d'enquête sur les services de santé et les services sociaux ( rapport Rochon ) et, dans le cadre de cette commission, le dossier « adolescents 12-17 ans » du Programme de consultation d'experts.

\* Notes page suivante.

On retrouve donc avec sur les bras une sous-classe, dont on ne veut pas, et aucun effort n'est réellement fait pour donner à ces jeunes les outils pour fonctionner normalement.

« Même si le placement en centre d'accueil demeure la mesure la plus souvent appliquée dans les cas des adolescents qui ont besoin de protection, cette mesure est très contestée. Il n'existe aucune donnée sur le taux de réussite de CAR en ce qui concerne la rééducation des jeunes, mais la majorité des experts, y compris experts qui travaillent dans les centres d'accueil, semblent sceptiques quant à l'efficacité de ce genre de mesure. Ils avancent qu'il serait urgent de procéder à des études sur ce qui deviennent les jeunes après leur séjour dans un CAR. »<sup>37</sup>

33. Paroles d'un intervenant en CAR.

34. « Mais le principal argument des experts concerne la durée de la prise en charge : certains centres auraient tendance à garder leur clientèle le plus longtemps possible, en allant chercher des ordonnances au Tribunal, sous prétexte que le plan et les objectifs de rééducation ne sont toujours pas atteints. Pour certains experts, la prolongation de l'hébergement correspond souvent à un idéal clinique qui ne tient pas compte de la réinsertion dans le milieu naturel » Programme de consultation d'experts, dossier adolescents 12-17 ans, commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, 1987, p.84.

35. Parole d'un intervenant en CAR.

36. « D'ailleurs, l'expérience démontre que les enfants soumis à plusieurs déplacements présentent de plus en plus de difficultés à s'intégrer, adoptent des comportements difficiles et sont vite rejetés à nouveau. On en arrive à ne plus savoir si ce sont les comportements difficiles qui causent les nombreux déplacements ou si ce sont les nombreux déplacements qui entraînent un tel comportement de l'enfant. Nous sommes cependant convaincus que les enfants vivant une telle instabilité en seront affectés sévèrement pour plusieurs années à venir. »

37. Programme de consultation d'experts, dossier « Adolescent 12-17 », commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, 1987, p.84.

Un autre point retient notre attention : le problème, nouveau, de l'intégration des personnes séropositives ou atteintes du SIDA. Tous les établissements, et pas seulement les CAR, se heurtent à ce phénomène. Lors d'un récent colloque<sup>38</sup>, un intervenant en CAR<sup>39</sup> décrivait les mesures prises par son centre pour « protéger » une jeune séropositive et son environnement :

- une literie facilement identifiable

---

<sup>38</sup> « Le réseau Jeunesse face aux SIDA » organisé par le C.P.J., 1988

<sup>39</sup> Villa Notre-Dame-de-Grâce

- un couvert **rouge-vif**, réservé à son usager et l'interdiction de se servir des ustensiles du groupe
- une poubelle réservée à son usage exclusif
- un cabinet de toilette identifié à son nom
- dans la salle de bain, un lavabo avec **son nom dessus**
- un bain réservé à son usage exclusif
- lavage à l'eau de javel dans une lessiveuse réservé à son usage, etc.

Faut-il **à ce point**, en faire plus que moins pour protéger les personnes impliquées ? Des études exhaustives, menées dans les familles où l'un des membres était atteint du SIDA, n'ont découvert aucun cas où la maladie serait transmise par le biais des contacts quotidiens. Ce n'est pas que par contact sanguin, par exemple partage de seringue, ou par contact sexuel que le virus du SIDA peut se transmettre.<sup>40</sup> On a pas mal à imaginer **l'effet marginalisant** d'un pareil traitement...sans parler du mépris des lois que cela dénote.

### 3. OÙ SONT LES MÉCANISMES DE DÉFENSE ?

En 1975, le rapport Batshaw dénonçait déjà les problèmes vécus par les jeunes dans les centres d'accueil. On y décrivait le « centre d'accueil de l'avenir ». Des efforts ont bien sûr été faits depuis. Saint-Vallier a bien sûr été fermé et la loi sur la protection de jeunesse a été mise en vigueur et amendée de nombreuses fois.

Encore maintenant pourtant, le CAR reste la ressource la plus généralement utilisée pour les jeunes en difficultés. Et le milieu met l'accent sur le contrôle, plutôt que sur la recherche de solutions vraiment adéquates et diversifiées pour ces jeunes. On en est encore aujourd'hui à constater que les établissements agissent selon leurs propres règles et sans rendre compte à qui que se soit, **malgré** que les lois existantes les obligent vraisemblablement à pratiquer une certaine transparence, en tant qu'organisme **public**.

« Le cloisonnement entre les établissements est frappant. On est en compétition féroce qui pour de nouvelles ressources, qui pour une nouvelle technologie, qui pour obtenir « son » centre de jour... **Pendant ce temps, on se renvoie, comme des balles, des personnes en détresses.**

Devant cette situation, la Commission en est venue à porter le jugement suivant sur l'état des relations dans le réseau de services et d'établissements :

- Au Québec, la logique de consolidation des établissements et d'expansion des services en est venue à faire oublier celle des besoins à combler. **Les moyens sont devenus une fin en soi.**

- Il y a non seulement de la confusion, mais aussi apparence de mauvaise volonté dans les débats actuels sur la « mission » de chaque établissement. Ce débat ne fait que masquer des stratégies où chacun voudrait arriver à grossir son « empire organisationnel ». Le fond de la question n'est rarement, voire

---

<sup>40</sup> Sais-tu que...Clinique des Jeunes St-Denis, 1988, p.22

jamais abordé, à savoir comment organiser des services et des établissements pour répondre le mieux aux besoins de ceux qui y font appel.

- Le mauvais partage de responsabilités entre les établissements, et entre le réseau public et les organismes communautaires et bénévoles crée une situation **où ce sont les rapports de force entre les différents groupes d'intérêt**, et non les objectifs de résultat à atteindre, qui définissent l'allocation des ressources. »<sup>41</sup>

La loi sur la protection de la jeunesse a mis en place un Comité qui « assure le respect de droit des enfants reconnus par la présente loi et par la loi des jeunes contrevenants (...) » et qui « prend les moyens légaux qu'il juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés. »<sup>42</sup> Le comité de la protection de la jeunesse devrait fonctionner dans un esprit d'indépendance du réseau des affaires sociales puisque son mandat émane du ministère de la justice et non du ministère de la santé et des services sociaux.

Nous avons le C.P.J. dans ses prises de position, prenait clairement le parti du nécessaire respect des droits des jeunes. Mais cela n'est pas suffisant si ces prises de position ne sont pas assorties de mesures concrètes visant à faire effectivement respecter les droits en question (notamment : information sur les droits, confidentialité des communications et information sur les mesures disciplinaires).

« Il est essentiel d'énoncer une politique générale à l'effet que l'on désire transmettre au jeune toute l'information concernant ses droits ou l'exercice de ceux-ci.

...

De l'avis du Comité, il conviendrait que soit étudiée plus à fond la possibilité d'énoncer une politique ayant pour effet de personnaliser la responsabilité d'informer le jeune de ses droits et de ce qui en permet l'exercice. On peut songer qu'un éducateur nommé désigné par le C.A. ait la responsabilité d'informer ou de s'assurer que chaque jeune du C.A. soit informé adéquatement de ses droits et des dispositions de la loi qui le concernent. »<sup>43</sup>

Ces visions du C.P.J., transmises à l'Association des Centres d'Accueil du Québec (A.C.A.Q.) font l'effet de vœux pieux (« il conviendrait », « on peut songer ») si l'on considère, parallèlement, la réalité :

« **Formation sur les droits :**

Nous ne donnons pas aux jeunes une formation sur leurs droits en général, étant donné que la loi sur la protection de la jeunesse prévoit expressément, à

---

<sup>41</sup> **Rapport de la commission d'enquête sur les services de la santé et les services sociaux.** Les publications du Québec, 1988, pp. 412-420

<sup>42</sup> Loi sur la protection de la Jeunesse, ART. 23 a) et c).

<sup>43</sup> Compte rendu de la réunion du Comité de la Protection de la Jeunesse tenue à Montréal, le 2 octobre 1985, p.7.

l'article 23 d, que relève des responsabilités du Comité de la Protection de la Jeunesse. C'est de plus la fonction des travailleurs sociaux (délégation) ». <sup>44</sup>

On se renvoie la balle et chacun semble faire son travail. Pendant ce temps :

« ... la plupart des gars en centre d'accueil connaissent pas leurs droits... les seuls droits qu'on avait c'tait d'garder l'silence pis d'fermer nos gueules... fallait qu'on fasse leurs quatre volontés, pour civiliser, comme le monde de dehors là, pogner une routine... » <sup>45</sup>

La majorité des jeunes ne connaissent même pas l'existence du C.P.J.. De là à y faire appel... Le problème est donc double : les principaux intéressés, les jeunes, n'ont jamais entendu parler de l'organisme qui soi-disant les protège des abus, et l'organisme en question, de « recommandation » en « réflexion commune » sombre dans l'inertie. La structure est lourdement bureaucratique, ce qui ne change pas tellement du réseau des affaires sociales par lui-même.

Personne ne nie l'importance de la surveillance. Le problème c'est que personne ne l'exerce vraiment, alors que depuis longtemps on sait que les jeunes sont victimes par manque d'information, par manque de recours. Ils sont également les inévitables perdants, dans rapport de forces où leur statut de sujets de droit n'est même pas considéré <sup>46</sup> Comment pourraient-ils exercer leurs droits au même titre que les adultes, dans un pareil contexte...

Nous ne saurions trop insister sur l'**urgence** de rendre fonctionnels les mécanismes de surveillance des droits des jeunes...ou sinon de les remplacer par des ressources qui seront passées à l'action plutôt que de « considérer », « réfléchir », « suggérer » et « recommander » pendant des années sans que les principaux intéressés obtiennent quoi que se soit de concret.

« Le C.P.J.... c'est quoi ça... ça n'existe pas... il n'existe pas de représentant des bénéficiaires... Tout se passe au niveau politique, c'est ça le problème. Au lieu de mettre les centres d'accueil en tutelle, on cherche à restructurer de l'intérieur, on met le directeur général à la porte...

On cherche « l'intervention homogène » mais la clientèle est hétérogène.

Peu de jeunes s'en sortent. » <sup>47</sup>

44. Centre d'accueil Ste-Domitille, extrait d'une lettre datée du 29 août 1988.

45. Paroles d'un jeune.

46. Faut-il rappeler qu'en plus des lois qui les concernent directement, les jeunes sont, comme les adultes, protégés par les Chartes des droits et libertés :

---

\* Notes page suivante.

### **Charte des droits et libertés de la personne :**

- ART 1 : Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.  
Il possède également la personnalité juridique.
- ART 4 : Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
- ART 5 : Toute personne a droit au respect de sa vie privée.
- ART 44 : Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.

### **Charte Canadienne des droits et libertés :**

- ART 7 : Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.
- ART 9 : Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.
- ART 12 : Chacun a le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

47. Paroles d'un intervenant en CAR.

## ANNEXE 1 : OUVRAGES CONSULTÉS.

Rapport du comité d'étude sur la réadaptation de enfants et adolescents placés en centre d'accueil, Québec, Ministère des communications / M.A.S., 1976, ( Batshaw ).

Rapport de la commission parlementaires spéciale sur la protection de la jeunesse, Québec, Assemblée nationale, 1982, ( Charbonneau ).

Brockeman, Christine, La loi sur les jeunes contrevenants : des responsabilités à partager, Édition Convergence, 1984.

Comité de la santé mentale du Québec, Avis sur les enfants placés, Québec, M.A.S., 1983.

Rapport de la commission d'enquête sur les services sociaux de santé et le service sociaux, Québec, Les publications du Québec, 1988, ( Rochon ).

Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, Problématique et enjeux, Québec, Les publications du Québec, 1987.

Godbout, J.T., Leduc, M. et Collin, J.P., Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, Recherche 22, La face cachée du système, Québec, Les publications du Québec, 1987.

Commission d'enquête sur le service de santé et les services sociaux, Programme de recherche recueil des résumés, Québec, Les publications du Québec, 1987.

Commission d'enquête sur le service de santé et les services sociaux, Programme de consultation d'experts, Dossier adolescents 12-17 ans, Québec, Les publications du Québec, 1987.

Mathews, Frederick, Consultation nationale sur la prostitution chez les adolescents, Mont-Tremblant, Québec, 27-29 septembre 1987, Ottawa, Association Canadienne d'aide à l'enfance en difficulté.

Consultation nationale sur la prostitution juvénile, sommaire des délibérations, Mont-Tremblant, septembre 27-29, 1987, Association Canadienne d'aide à l'enfance en difficulté.

Comité de la protection de la jeunesse, Rapport d'activités 1986-87, Les publications du Québec.

Comité de la protection de la jeunesse, Rapport d'activités 1985-86, Les publications du Québec.

Tu est en centre d'accueil, tes responsabilités et tes droits, Québec, Comité de la Protection de la Jeunesse.

Comité de la Protection de la Jeunesse, Le réseau de la jeunesse face au SIDA, Actes de la rencontre provinciale, Québec, Ministère de la justice, C.P.J., 1988.

Lord, G. et Messier, C. La fugue du foyer familial à l'adolescence, C.P.J., 1985.

Myre, Jean-Guy, Les enfants mal-aimés, Guide à l'intention des professionnels et des adultes en contact fréquent avec les enfants, C.P.J., 1986.

Proposition au Ministère de la santé et des services sociaux d'un Guide d'orientation et d'organisation des centres de réadaptation pour jeunes mésadaptés socio-affectifs, version préliminaire, 1986, ( A.C.A.Q. ).

Politiques cadres relatives à l'application de l'une ou l'autre loi du système de justice pour mineurs, rapport final de la table Politique, 1986, ( A.C.A.Q. ).

Côté, A. et Lemonde, L., Discrimination et Commission des droits de la personne, Édition Albert St-Martin, 1988.

Équipe de Cartier, Les aspects problématiques de la loi sur la protection de la jeunesse du point de vue du centre d'accueil Cartier, 1981.

## **ANNEXE II : DEMAND D'ACCÈS, DEMANDE DE RÉVISION, CORRESPONDANCE.**

1. Lettre-type : demande d'accès aux documents des centres d'accueil
2. Demande de révision à la Commission d'accès à l'information
3. Demande d'accès au document du C.P.J.
4. Échantillons d'échange de correspondance avec les responsables des C.A.R.

### **À NOTER :**

- . un recueil complet des lettres échangées avec les divers responsables de l'accès aux documents;
- . des bibliographies concernant les ouvrages traitant de la « réadaptation » des jeunes, les lois, etc.;
- . les documents obtenus des
  - 19 documents d'accueil
  - Comité de la Protection de la Jeunesse ;
- . et d'autres documents :

*sont disponibles, pour consultation, au Centre de Documentation du Bureau de Consultation Jeunesse.*

Cette recherche et ce document ont été réalisés avec le concours du Comité pour les droits des jeunes en centre d'accueil, composés d'intervenants de divers organismes – jeunesse.

Ce travail a été rendu possible grâce à une subvention P.D.E. du gouvernement fédéral accordée au P.I.A.M.P.

© Bureau de consultation jeunesse 1988

© Projet d'intervention auprès des mineurs prostitués 1988

© Regroupement des organismes communautaires jeunesse du Montréal Métropolitain 1988